

**AVIS**  
**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**  
**sur le projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 31 octobre 2000 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton pour les départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2000-SA-0336

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 22/12/2000 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 31 octobre 2000 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton pour les départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud.

L'objectif de ce projet d'arrêté est d'apporter des modifications de deux ordres, technique et financier, à l'arrêté du 31 octobre 2000. Les mesures sont applicables à l'ensemble des animaux des cheptels corses sensibles à la maladie, y compris les caprins. Elles précisent les interdictions de circulation des animaux, de leur ovules, embryons et cadavres, la nécessité du recensement et de l'identification des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles et de tous les animaux détenus dans ces exploitations. Ces mesures accompagnent la campagne de vaccination contre la maladie qui est réalisée jusqu'au 15 février 2001, à l'aide de vaccins vivants atténués, pouvant présenter une virulence résiduelle. Cette vaccination n'est pas obligatoire, même si elle est soumise à forte incitation grâce à deux mesures : la prise en charge par l'Etat de son coût et l'absence d'indemnité pour les animaux atteints ultérieurement par la maladie et non vaccinés.

- 1- Considérant l'importance d'avoir un pourcentage le plus élevé possible de moutons vaccinés contre la maladie au moment de l'activité maximale des *Culicoides*, vecteurs du virus de la fièvre catarrhale du mouton.
- 2- Considérant les contre-indications de la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton, liées au seul vaccin actuellement disponible, c'est à dire les animaux en gestation et ceux de moins de 6 mois.
- 3- Considérant la nécessité de disposer de données plus complètes sur le lot vaccinal utilisé.
- 4- Considérant qu'en raison des contre-indications mentionnées au 2 ci-dessus, la totalité du cheptel de certains élevages ne pourra être vacciné au 15 février 2001.

**Après consultation du comité d'experts spécialisé "Santé animale", réuni le 10 janvier 2001, l'Afssa émet un avis favorable et recommande :**

Que les animaux non vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton au 15 février 2001 dans les élevages visés au 4 ci-dessus, devront l'être au cours des mois suivants dès que les contre-indications visées au 2 ci-dessus seront levées. Cette opération devra être poursuivie jusqu'à une date fixée en fonction des contraintes et modalités locales d'élevage, ainsi que de la période d'activité maximale des *Culicoides*, habituellement septembre - octobre. Cette vaccination doit être réalisée dans les mêmes conditions financières que celles appliquées jusqu'au 15 janvier 2001.

Que dans les élevages corses n'ayant pas vacciné contre la fièvre catarrhale du mouton au 15 février 2001, la vaccination puisse être effectuée jusqu'à une date fixée de manière analogue à celle prévue au paragraphe précédent, c'est à dire en fonction des contraintes et modalités locales d'élevage, ainsi que de la période d'activité maximale des *Culicoides*.

Qu'un suivi de la vaccination sur le terrain puisse être réalisé, ainsi que cela a été pratiqué dans les pays ayant déjà utilisé ce vaccin.

23, avenue du  
Général de Gaulle  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 00  
Fax 01 49 77 90 05  
www.afssa.fr

**M. HIRSCH**